

Arrêté n°2020-DCPPAT/BE- 249 en date du 1^{er} septembre 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-225 en date du 5 août 2011 modifiant et complétant l'arrêté n° 98-D2/B3-104 du 26 mai 1998 autorisant monsieur le directeur de la société Aqseptence Group à exploiter, sous certaines conditions, zone industrielle des Varennes, communes d'Availles-en-Châtellerault, un établissement spécialisé dans la fabrication de matériels de forage, de composants pour la pétrochimie et de matériels de filtration, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-104 du 26 mai 1998 autorisant monsieur le directeur de la société Johnson Filtration Systems à exploiter, sous certaines conditions, zone industrielle des Varennes, communes d'Availles-en-Châtellerault, un établissement spécialisé dans la fabrication de matériels de forage, de composants pour la pétrochimie et de matériels de filtration, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-225 en date du 5 août 2011 modifiant et complétant l'arrêté du 26 mai 1998 susvisé ;

Vu la demande de modification de son arrêté préfectoral formulée par l'exploitant par courrier du 26 juin 2018 ;

Vu le rapport de mesurage de bruit de Bureau Véritas du 26 juin 2018 ;

Vu le courrier adressé le 12 août 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la société Johnson Filtration Systems a été renommée Aqseptence Group ;

Considérant que le rapport de mesurage de bruit susvisé montre que le site ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 susvisé en matière d'émissions sonore au point 3 la nuit comme de jour, et que ce rapport conclut en l'absence de gêne pour les riverains les plus proches, l'émergence en limite de propriétés des habitations étant nulle ;

Considérant que les arrêtés ministériels des 23 janvier 1997 et 14 décembre 2013 susvisés permettent la révision des valeurs limites de bruit opposables à l'établissement au niveau du point 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Aqseptence Group, dont le siège social est situé zone industrielle des Varennes 86530 Availles-en-Châtellerauld, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le même site, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 5 août 2011 est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2560	E	Travail mécanique des métaux et alliages 1. Supérieure à 1 000 kW	Outils de travail des métaux dont : • table de découpe • tronçonneuses MAPE, RAVNI et STONE • refendeuse AMS	1 565 kW
2565	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Bains de traitement	18 014 l

E (Enregistrement)

»

ARTICLE 3 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le tableau de l'article 6.2.2 de l'arrêté du 5 août 2011 est remplacé par le tableau suivant :

«

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	63 dB(A)	61 dB(A)
Point 2	67 dB(A)	57 dB(A)
Point 3	56 dB(A)	47 dB(A)

E (Enregistrement)

»

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Availles en Châtelleraut, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Availles en Châtelleraut pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société Aqseptence

et dont copie sera adressée :

- au maire de Availles-en-Châtelleraut

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- et au sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO